

**PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE (PGPOD)
DE LA VILAINE ET DU CANAL D'ILLE-ET-RANCE**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation
environnementale du 13 janvier 2021

Bénéficiaire : REGION BRETAGNE

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2017/997 du 08/06/17 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation sur le Canal d'Ille et Rance en date du 06 octobre 2020 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausseis ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2013 portant approbation du document d'objectifs Natura 2000 pour les sites « Estuaire de la Rance » et « Ilots Notre Dame du Chevreton » ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L.181-1 et L.215-15 du Code de l'environnement, reçue en date du 20 décembre 2018, présentée par la Région Bretagne et enregistrée sous le numéro n°35-2018-00365, relative au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale relatif au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance pour une durée de 10 ans en date du 13 janvier 2021 et délivrée à la Région Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnemental relatif au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance transmis à la Région Bretagne en date du 17 février 2022 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Vu l'avis formulé par la Région Bretagne en date du 17 février 2022 sur le projet d'arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnemental relatif au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour permettre la navigation et assurer un gabarit minimum dans le chenal de navigation sur la Vilaine et le Canal d'Ille et Rance ;

CONSIDÉRANT que le règlement particulier de police de la navigation sur le Canal d'Ille et Rance fixe une hauteur de mouillage théorique des ouvrages du chenal à 2,40 m. au niveau de l'Ecluse du Châtelier et à 1,60 m. sur le linéaire du canal de Dinan à Rennes ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) précité s'inscrit dans le cadre du rétablissement, par la Région Bretagne, d'un mouillage suffisant de 1,60 m dans le chenal de navigation ainsi qu'au niveau des zones d'accès aux quais et pontons pour permettre la navigation sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale relatif au PGPOD de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance pour une durée de 10 ans en date du 13 janvier 2021 et délivrée à la Région Bretagne mentionne une « redistribution sédimentaire uniquement pour la Vilaine » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement prescrit de privilégier une remise en suspension des sédiments dragués afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de privilégier la redistribution sédimentaire dans le cadre du PGPOD de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage en amont immédiat de l'écluse du Châtelier sur la Rance à Saint-Samson sur Rance s'inscrivent dans un contexte particulier avec un rejet dans l'estuaire de la Rance, situé en Zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'estuaire de la Rance est sujet à un engorgement marqué, accéléré depuis sa fermeture par le barrage de l'usine marémotrice en 1966 ;

CONSIDÉRANT que l'engorgement de cet estuaire affecte l'ensemble des enjeux du site tel que l'écologie, la navigation, les activités de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le secteur le plus touché par cet engorgement se situe dans la partie amont de l'estuaire entre l'écluse du Châtelier à Saint-Samson sur Rance et la Plaine de Mordreuc à Pleudihen sur Rance ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du présent arrêté modifie l'article 2.3. et l'annexe 2 de l'arrêté initial du 13 janvier 2021 privilégiant la redistribution sédimentaire sur l'ensemble de la Vilaine, du Canal Ille et Rance excepté en amont immédiat de l'écluse du Châtelier ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est le bénéficiaire du présent arrêté portant prescriptions complémentaires de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale du 13 janvier 2021, défini à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'apporter des modifications à l'article 2.3 et à l'annexe 2 de l'arrêté initial du 13 janvier 2021 relatif au Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance pour une durée de 10 ans.

La mention figurant à l'annexe 2 « redistribution sédimentaire uniquement pour la Vilaine » est remplacée par la mention suivante : « la redistribution sédimentaire doit être privilégiée pour la Vilaine, le canal d'Ille et Rance excepté en amont immédiat de l'écluse du Châtelier à Saint-Samson sur Rance ; en amont immédiat de l'écluse du Châtelier à Saint-Samson sur Rance, l'extraction doit être l'option privilégiée ».

L'article 2.3 est remplacé par le présent article :

Suivant la qualité des sédiments, le bénéficiaire mettra en œuvre les filières adaptées, suivant le logigramme de synthèse décrit en annexe n°2 du présent arrêté :

- 1) la redistribution sédimentaire doit être privilégiée pour la Vilaine, le canal d'Ille et Rance excepté en amont immédiat de l'écluse du Châtelier à Saint-Samson sur Rance ; en amont immédiat de l'écluse du Châtelier à Saint-Samson sur Rance, l'extraction doit être l'option privilégiée ;
- 2) valorisation directe après extraction (réfection de berges, des canaux, des chemins..);

- 3) valorisation après stockage dans des sites « transit », puis transport à nouveau pour d'autres usages liés à l'aménagement (remblais, aménagements divers,...), hors usage agricole ;
- 4) valorisation après stockage dans des sites « transit », puis transport en tant que matières fertilisantes vers des terres agricoles vouées à l'épandage (prenant en compte les flux de nutriments apportés à la parcelle : azote et phosphore), les sédiments extraits présentant un intérêt agronomique ;
- 5) élimination vers des installations de stockage de déchets non dangereux ou dangereux (le cas échéant si dépassements de seuil de pollution et toxicité, établies par tests).

Les deux dernières filières décrites au 4) et au 5) ne seront utilisées qu'en dernier ressort : elles devront être motivées par le bénéficiaire et devront faire l'objet d'une validation par le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le régalage des sédiments sur des terres agricoles est interdit hors opération de valorisation.

Les sédiments extraits en amont immédiat de l'écluse du Châtelier pourront être stockés sur le site de La Hisse (site de stockage des sédiments du barrage autorisé en tant qu'installation classé pour la protection de l'environnement (ICPE)) sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce site ICPE.

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation environnementale du 13 janvier 2021 restent inchangés.

Article 3 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté portant prescriptions complémentaires est notifié à la Région Bretagne.

En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies des communes de Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Chavagne, Chevaigné, Dingé, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, La Chapelle-aux-Filtzméens, Laillé, Le Rheu, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Plechatel, Québriac, Rennes, St-Domineuc, St-Germain-sur-Ille, St-Grégoire, St Jacques-de-la-Lande, Trévérien, St-Domineuc, St-Malo de Phily, St-Médard sur Ille, St-Senoux, Tinténiac, Vezin-Le-Coquet, St Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Taden, Dinan, Lanvallay, Lehon, St-Carné, Les Champs-Géraux, Evran, Calorguen, St-Judoce et St Hélien.

Un extrait de cet arrêté portant prescriptions complémentaires est affiché aux mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 4 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le chef du service départemental d'Ille et Vilaine de l'Office Français de la biodiversité, le chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée aux maires des communes visée à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Rennes , le **15 MARS 2022**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,



Fait à Saint-Brieuc, le

18 MARS 2022

Le Préfet des Côtes d'Armor,


Thierry MOSIMANN

Annexe n°2 modifiée : Logigramme de synthèse des filières de gestion des sédiments

